

**LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CANADIENS**  
**DE LA CANADA-VIE (le « régime »)**

**INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

**AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX PARTICIPANTS AVEC DROITS ACQUIS DIFFÉRÉS**

**Expéditeurs : David Kidd, Alex Harvey et Jean-Paul Marentette, demandeurs; sur avis à toutes les parties**

La présente annonce a été approuvée par la Cour et s'adresse à tous les retraités, les participants avec droits acquis différés et les participants du Québec qui ont reçu un paiement (de même qu'aux conjoints, successions, héritiers, bénéficiaires et représentants de ceux et celles qui sont décédés), visés par le règlement du recours collectif de la Canada-Vie qui a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario conformément à une ordonnance datée du 27 janvier 2012.

Le but de la présente annonce est de vous faire part d'une importante mise à jour concernant le règlement. Les actuaires externes de la Canada-Vie ont récemment informé la Canada-Vie et les avocats du groupe visé par le recours collectif que certaines des conditions actuelles sur les marchés financiers et le marché des rentes ainsi que le nombre plus élevé que prévu de membres du groupe visés par le recours collectif qui ont choisi certaines options de règlement de leurs prestations ont eu un impact négatif sur l'évaluation de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration (l'« excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration »). Plus précisément, la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration a diminué, passant de 54 millions de dollars au 30 juin 2011 (déduction faite des dépenses prévues) à moins de 10 millions de dollars au 31 décembre 2011 (également déduction faite des dépenses prévues).

**Avant d'aller plus loin, nous tenons à vous assurer que la diminution de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration n'aura aucune incidence sur les prestations de retraite de base auxquelles vous avez droit dans le cadre du régime. Les prestations de retraite que vous vous êtes constituées ou la rente mensuelle que vous recevez actuellement du régime ne sont aucunement touchées. L'indexation des rentes conformément aux dispositions du régime demeure également inchangée. Le présent avis ne porte que sur l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration et les avantages financiers prévus dans le cadre du règlement du recours collectif de la Canada-Vie.**

L'excédent d'actif d'un régime est la valeur excédentaire de l'actif de sa caisse de retraite comparativement à la valeur de son passif. Les valeurs de l'actif et du passif sont calculées de la manière prescrite par les lois sur les régimes de retraite. Le montant de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration à une date donnée est déterminé par calculs actuariels selon les règles établies et dépend d'un certain nombre de facteurs. Tant que toutes les prestations de base des membres du groupe touchés par la LP découlant de l'intégration ne sont pas réglées (que ce soit au moyen du transfert d'une somme globale à même le régime ou de l'achat d'une rente), la valeur de l'excédent d'actif ne peut que faire l'objet d'une estimation, sans toutefois être calculée avec exactitude. Le montant réel de l'excédent d'actif peut donc être différent de celui qui avait été estimé compte tenu du coût d'achat réel des rentes.

La diminution du montant estimatif de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration au cours de la période de six mois indiquée ci-dessus est en grande partie attribuable à une modification apportée aux hypothèses actuarielles prescrites en raison de la baisse des taux d'intérêt, ce qui donne lieu à une hausse importante du coût d'achat des rentes. Comme les taux d'intérêt diminuent, le coût d'achat des rentes en règlement des prestations auxquelles les participants touchés par la LP ont droit devient

beaucoup plus élevé. Le deuxième facteur qui a contribué à cette diminution revêt également une grande importance : le nombre plus élevé que prévu de membres du groupe touchés par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi l'option de rente garantie. L'effet combiné des faibles taux d'intérêt et du nombre élevé d'achats de rentes se traduit par une augmentation importante du coût du règlement des prestations de retraite de base, ce qui a entraîné une réduction du montant de la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration. Nous remarquons que l'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration a été en grande partie préservé et qu'il n'y a pas eu de baisse de la valeur de l'actif. En fait, la valeur de l'actif a augmenté, mais pas suffisamment pour compenser l'augmentation du passif.

La diminution des taux d'intérêt est une conséquence de la conjoncture économique actuelle. La conséquence est que les taux de rente sont à des niveaux historiquement bas. Bien que des changements dans l'excédent étaient attendus, de si bas niveaux n'aurait pas été anticipés lors de la conclusion de l'entente de partage de l'excédent d'actif.

La valeur actuelle de l'excédent d'actif est donc moins élevée que celle qui avait été utilisée pour calculer la part estimative de l'excédent d'actif indiquée dans la trousse de renseignements envoyée aux participants en mars 2011. Cependant, le montant estimatif de l'excédent d'actif calculé relativement à la LP découlant de l'intégration, a toujours été qualifié de « variable » (c'est-à-dire qu'il pouvait varier en fonction de facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt et l'écart entre le coût d'achat réel des rentes et celui qui avait été estimé). Par conséquent, le montant de l'excédent d'actif qui devait être distribué à la date de distribution n'avait jamais été garanti et ne pouvait l'être. **Cependant, cette situation ne touche en rien les prestations de retraite de base auxquelles vous avez droit.**

Sous la supervision du juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les parties examinent ensemble les possibilités de remédier à la situation actuelle, notamment la suspension de l'achat des rentes pendant une période limitée et, par conséquent, le report de la distribution des parts de l'excédent d'actif aux retraités admissibles, aux participants avec droits acquis différés admissibles et aux participants du Québec admissibles qui ont reçu un paiement. Si les parties se mettent d'accord pour retarder l'achat des rentes pendant une période déterminée, il se peut, même s'il n'y a aucune garantie que cela se produise, que les taux d'intérêt augmentent pendant cette période ce qui, compte tenu d'autres facteurs, pourrait faire augmenter le montant de l'excédent d'actif qui sera distribué conformément au règlement. En revanche, il y a également le risque que les taux d'intérêt diminuent davantage, ce qui entraînerait alors une diminution du montant de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration qui sera distribué. Nous vous tiendrons au courant de tous les développements dans cette affaire.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les conseillers juridiques du cabinet Koskie Minsky LLP, au 1 800 286-2266 ou écrire à l'adresse [canadalife@kmlaw.ca](mailto:canadalife@kmlaw.ca)

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE JUGE PERELL NI AVEC LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**